

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 214

25 août 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1668/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français 1
- Règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français 4
- Règlement (CEE) n° 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français 7
- Règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 1668/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;

considérant que certains produits transformés à base de fruits et légumes contiennent également du sucre ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, le prix d'intervention du sucre blanc est diminué, en France, de 11,11 %, soit de 2,36 unités de compte par 100 kg :

considérant qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution sur les produits transformés à base de fruits et légumes ; que cette incidence est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée par la politique agricole commune ⁽²⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾ ; que, après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

la France sont fixés pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à l'annexe.

Article 2

La caution visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, exprimée en unités de compte, est affectée d'un coefficient correcteur de 0,8889.

Article 3

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement (CEE) n° 865/68, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

ANNEXE

Subventions à l'importation et montants compensatoires à l'exportation

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires (FF/100 kg)
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
B	autres:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	7,50
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
A	Purées et pâtes de marrons:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	6,20
B	Confitures et marmelades d'agrumes:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	7,20
C	autres:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	7,20

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:	
I	de raisins:	
b)	autres:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
II	autres:	
b)	non dénommés:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:	
I	de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et jus de poires:	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	4. mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
II	autres:	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg net:	
	1. d'oranges:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	2. de pamplemousses et de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	6. de tomates:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
	7. d'autres fruits et légumes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	8. Mélanges: aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas: 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	bb) autres: 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation
du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le
secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention
en France dans le secteur du sucre sont diminués
de 11,11 %, soit de 13,11 FF par 100 kilogrammes
pour le prix d'intervention du sucre blanc valable
dans la zone la plus excédentaire et de 11,41 FF
par 100 kilogrammes pour le sucre brut de bet-
teraves ;

considérant que les prix d'intervention doivent être
ajustés en fonction de la qualité du sucre offert à
l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère nécessaire
de soumettre les bonifications et réfections fixées

à cette fin à une diminution correspondant à celle
appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°
1586/69 prévoit que les montants à payer par la
France, conformément aux règlement portant orga-
nisation commune des marchés agricoles, en raison
des autres interventions sur le marché intérieur, sont
diminués d'un montant à déterminer en tenant
compte de l'incidence des mesures visées à l'ar-
ticle 1^{er} de ce règlement ; que, dans le secteur du
sucre notamment, la restitution à la production
est concernée ; qu'en outre, il est nécessaire de
prévoir des mesures complémentaires pour le régime
de compensation des frais de stockage ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des
subventions à l'importation en provenance des
États membres et des pays tiers et perçoit des mon-
tants compensatoires à l'exportation à destination
des États membres et des pays tiers, pour autant
qu'il est nécessaire de compenser les effets des me-
sures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants
visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/68 de
façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à
leur application lorsque l'incidence des mesures visées

¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ; que l'effet des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/68 est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun des cas ;

considérant que les fabricants de sucre sont obligés de payer aux producteurs de betteraves, pour les betteraves destinées à la production de sucre dans le cadre du quota maximum, des prix minima fixés sur le plan communautaire ; qu'en raison de la relation existant entre les prix d'intervention du sucre et les prix minima de la betterave, il est nécessaire de maintenir le niveau des prix figurant dans les contrats de livraison, étant donné la diminution des prix d'intervention ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽²⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur du sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Article 2

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe.

Article 3

Les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽⁴⁾, à payer par la France par 100 kilogrammes de sucre blanc sont diminués de :

1. 6,48 FF pour le sucre utilisé pour la fabrication des produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾,
2. 13,11 FF pour le sucre utilisé pour la fabrication des produits figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 765/68.

Article 4

Les montants suivants, exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,8889 :

1. les cautions ;
2. les bonifications et réfections visées au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1266/69 ⁽⁷⁾ ;
3. le montant visé à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 782/68 ;
4. les montants visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1164/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁸⁾ ;
5. la prime de dénaturation ;
6. les montants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commis-

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 163 du 4. 7. 1969, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 10.

sion, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes ⁽¹⁾ ;

7. le niveau maximum de l'aide résultant de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer ⁽²⁾.

Article 5

Les prix des betteraves figurant en francs français dans les contrats de livraison de betteraves et qui doivent respecter les niveaux visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions-cadre

pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves ⁽³⁾, ne sont affectés d'aucun ajustement en fonction du nouveau rapport entre le franc français et la valeur de l'unité de compte.

Article 6

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement n° 1009/67/CEE et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 2 à 5 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 17. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 24. 2. 1968, p. 1.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en FF
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:	
	A. Dénaturés:	
	I. sucre blanc	4,44
	II. sucre brut	3,75
	B. Non dénaturés:	
	I. sucre blanc	13,11
	II. sucre brut	11,41
17.03	Mélasses, même décolorées	1,97

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en FF
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre: A. Betteraves à sucre: Fraîches	par 1.000 kg 10,49
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. Sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾ 0,1311 0,1311 0,1311
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanillisé), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	 0,1311

⁽¹⁾ Par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 les prix d'intervention dans les secteurs des céréales et du riz en France sont diminués de 11,11 %;

considérant que les prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité des céréales et du riz offerts à l'organisme d'intervention et augmentés de majorations mensuelles; qu'il s'avère nécessaire de soumettre les montants concernés à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement; que, dans le secteur des céréales, la prime de dénaturation du froment tendre, l'aide au froment dur, les restitutions à la production et, dans le secteur du riz, l'indemnité compensatrice pour le riz paddy sont concernées;

considérant que le prix minimum à payer par le féculier a été fixé de manière telle qu'il soit en relation équilibrée avec le prix d'approvisionnement du maïs destiné à la fabrication de l'amidon; que ce prix d'approvisionnement fixé en unité de compte doit être adapté en France à la situation résultant de l'application des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 aux éléments servant de base pour le calcul de ce prix d'approvisionnement; qu'il convient, afin de respecter la relation équilibrée entre ces deux prix, d'abaisser également

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

le prix minimum à payer par le féculier ; que le prix minimum à recevoir par le producteur de pommes de terre est diminué dans une mesure correspondante, compte tenu des rapports établis entre ces différents prix conformément au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement, la France octroie des subventions à l'importations en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ; que l'effet des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée par la politique agricole commune ⁽³⁾, il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1^{er}, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 3 du règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1504/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors d'une remise en vente sur le marché intérieur, le prix minimum de vente ne peut pas être inférieur à un montant calculé en fonction du prix d'intervention ; que selon l'article 4 du règlement précité la Commission fixe un prix minimum dans le cas d'une adjudication en vue de l'exportation des céréales détenues par les organismes d'intervention ; qu'il y a actuellement en France des procédures d'adjudication en cours ; que les prix minima de ces adjudications ont été calculés en fonction de prix d'intervention

valables en France ; que, pour tenir compte de la diminution du prix d'intervention à payer par la France, il convient, dès lors, en vue de permettre à l'organisme d'intervention français de procéder à la vente des céréales, de diminuer les prix minima à respecter ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽⁶⁾ ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour les secteurs des céréales et du riz ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz.

Article 2

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe.

Article 3

Les montants suivants, exprimés en unités de compte ou en pourcentage d'un prix fixé en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,8889 :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention, visées à l'article 6 du règlement n° 120/67/CEE ⁽⁷⁾ et à l'article 7 du règlement n° 359/67/CEE ⁽⁸⁾ ;
2. les bonifications, réfections et montants correcteurs applicables au prix d'intervention visées à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 5 du règlement n° 359/67/CEE ;
3. la prime de dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽²⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2545/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁸⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

4. l'aide à la production du froment dur visée à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE ;
5. les restitutions à la production visée à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE ;
6. l'indemnité compensatrice pour le riz paddy visée à l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE ⁽²⁾ ;
7. le prix minimum de la pomme de terre à payer par le féculier ainsi que celui à recevoir par le producteur, visés à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE ;
8. les cautions.

Article 4

Les prix d'intervention visés à l'article 3 du règlement n° 160/67/CEE à respecter lors d'une remise en vente par l'organisme d'intervention français sur le marché intérieur sont à diminuer d'un montant égal au montant compensatoire perçu à l'exportation visé à l'annexe pour la céréale concernée. Cette di-

minution s'applique également aux prix minima fixés conformément à l'article 4 du règlement précité pour autant que le marché n'est pas encore adjugé à la date de prise d'effet du présent règlement et que la céréale faisant l'objet de l'adjudication est stockée en France.

Article 5

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement n° 120/67/CEE et par le règlement n° 359/67/CEE et pour les opérations soumises à ces règlements, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 2 à 4 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans les secteurs des céréales et du riz

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/t
10.01 A	Froment tendre ⁽²⁾ et méteil	58,49
	Froment dénaturé	52,10
10.01 B	Froment dur	69,21
10.02	Seigle	49,38
10.03	Orge	52,10
10.04	Avoine	48,99
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,93
10.05 B	Autre maïs	48,93
10.07 A	Sarrasin	49,49
10.07 B	Millet	49,49
10.07 C	Graines de sorgho et dari	50,27
11.01 A	Farine de froment et de méteil	81,87
11.01 B	Farines de seigle	69,09
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,25
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	90,64

(¹) Froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

B. Riz

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
10.06	Riz :	
	A. en paille ou en grains non pelés :	
	(I) Riz en paille	7,715
	(II) Riz en grains non pelés	9,642
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi	11,680
	(b) Riz complètement blanchi	12,441
	(II) autre :	
	(a) Riz semi blanchi	13,036
	(b) Riz complètement blanchi	13,974

C. Produits transformés à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,939
11.01 C	Farine d'orge	9,375
11.01 D	Farine d'avoine	8,820
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % poids	8,809
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	4,993
11.01 G	Farine de sarrasin	8,909
11.01 H	Farine de millet	5,049
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	5,127
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	8,887
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	9,375
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	8,820
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	8,809
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	4,993
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin	8,909
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	5,049
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	5,127
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés	7,776
11.02 B II	Grains de seigle mondés	6,565
11.02 B III	Grains d'orge mondés	8,337
11.02 B IV a)	Avoine époutée	4,999
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine	7,837
11.02 B V	Grains de maïs mondés	7,831
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés	7,920
11.02 B VII	Grains de millet mondés	7,920
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari	8,042
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	9,359
11.02 C II	Grains de seigle perlés	7,898
11.02 C III	Grains d'orge perlés	13,025
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	7,837
11.02 C V	Grains de maïs perlés	7,831
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés	7,920
11.02 C VII	Grains de millet perlés	7,920
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari	8,042
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés ou aplatis	5,965
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	5,038
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	5,315
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	4,999
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	4,993
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis	5,049
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	5,049

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	5,127
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	10,525
11.02 E II	Flocons de seigle	8,887
11.02 E III	Flocons d'orge	10,420
11.02 E IV	Flocons d'avoine	9,798
11.02 E V	Flocons de maïs	8,809
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	8,909
11.02 E VIII	Flocons de millet	8,909
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari	9,048
11.02 F I	Germes de froment (blé) même en farine	4,388
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé) même en farine	3,671
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,939
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,876
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	5,332
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,409
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,776
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	9,275
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	6,932
11.07 B	Malt torréfié	8,076
11.08 A I	Amidon de maïs	5,332
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	7,931
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	5,332
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	5,332
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	14,419
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	6,621
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	14,419
17.02 B II a)	Glucose autre que la glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,954
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,332
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,954
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,332
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou aures traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,594

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est soumis au même régime de subventions à l'importation et de montants compensatoires à l'exportation que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs, ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,549
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	5,104
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,272
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le n° de la nomenclature 23.02 A II a)	5,104

D. Aliments composés pour les animaux

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
	Préparations pour l'alimentation des animaux relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose ;	
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :	
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,783
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,783
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :	
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,449
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2,449
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :	
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	4,893
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	4,893

RÈGLEMENT (CEE) N° 1671/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ; qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ; que l'effet des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, sont fabriquées à partir de céréales, riz, lait et crème de lait, beurre, sucre ou mélasse ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention des céréales, du riz et du sucre, ainsi que le prix d'achat du beurre, sont diminués de 11,11 %, soit :

- pour le froment tendre de 5,849 FF/100 kg,
- pour le froment dur de 6,921 FF/100 kg,
- pour le seigle de 4,938 FF/100 kg,
- pour l'orge de 5,210 FF/100 kg,
- pour le maïs de 4,893 FF/100 kg,
- pour le riz paddy de 7,715 FF/100 kg,
- pour le sucre de 13,11 FF/100 kg,
- pour le beurre de 93,48 FF/100 kg ;

qu'il convient de retenir l'incidence de ces diminutions en ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour ces mêmes marchandises, des dispositions particulières arrêtées conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69, en ce qui concerne les restitutions à la production applicables au maïs destiné à la fabrication de l'amidon et au sucre utilisé dans l'industrie chimique ;

considérant qu'il convient, lors de la fixation des subventions et des montants compensatoires, de tenir compte, également en ce qui concerne le beurre, d'une part, des montants compensatoires applicables aux marchandises relevant des positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI du tarif douanier commun dont la teneur en matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 40 %, fixés par le règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽³⁾ et, d'autre part, des conditions d'approvisionnement particulières dont bénéficient les fabricants des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, en application du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé, pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽⁵⁾ ; que, après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette suspension n'a plus de raison d'être pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, du Comité de gestion du sucre et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 comme indiqué à l'annexe.

Article 2

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour

les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par le Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Subventions à l'importation et montants compensatoires à l'exportation

Position tarifaire	Montant (FF / 100 kg)	Position tarifaire	Montant (FF / 100 kg)
17.04 B I	8,61	18.06 D II a) 2	9,59
17.04 B II	10,39	18.06 D II b) 1	17,58
17.04 C	9,72	18.06 D II b) 2 aa)	13,67
17.04 D I a)	6,61	18.06 D II b) 2 bb)	(³)
17.04 D I b) 1	4,33	18.06 D II c) 1 } Régime du n° 21.07 F VI à IX	
17.04 D I b) 2	6,55		
17.04 D I b) 3 aa)	8,39	18.06 D II c) 2 } Régime du n° 21.07 F VI à IX	
17.04 D I b) 3 bb)	9,66		
17.04 D I b) 4	10,00	19.01 A	10,16
17.04 D I b) 5	10,78	19.01 B	7,61
17.04 D I b) 6	11,53	19.02 A	8,42
17.04 D I b) 7	12,05	19.02 B I a) 1	1,44
17.04 D I b) 8	12,83	19.02 B I a) 2 aa)	7,39
17.04 D II a)	11,72	19.02 B I a) 2 bb)	11,94
17.04 D II b)	11,81	19.02 B I b) 1	2,94
17.04 D II c)	12,61	19.02 B I b) 2	9,33
18.06 A I	(¹)	19.02 B I c) 1	3,11
18.06 A II	9,83	19.02 B I c) 2	5,28
18.06 A III	11,77	19.02 B I d) 1	6,33
18.06 B I	3,28	19.02 B I d) 2	7,61
18.06 B II a)	7,01	19.02 B I e) 1	9,66
18.06 B II b)	9,31	19.02 B I e) 2	10,72
18.06 C I	6,84	19.02 B I f) 1	4,55
18.06 C II a) 1	5,89	19.02 B I f) 2	10,72
18.06 C II a) 2	7,22	19.02 B I g)	6,28
18.06 C II b) 1	9,34	19.02 B II a)	10,34
18.06 C II b) 2	10,25	19.02 B II b)	13,30
18.06 C II b) 3	10,73	19.03 A	11,55
18.06 C II b) 4	11,94	19.03 B I	11,55
18.06 D I a)	0	19.03 B II	10,83
18.06 D I b)	(²)	19.04	6,28
18.06 D II a) 1	9,59	19.05 A	10,44

Position tarifaire	Montant (FF / 100 kg)	Position tarifaire	Montant (FF / 100 kg)
19.05 B	16,77	21.07 B II b)	8,05
19.05 C	14,11	21.07 C I	3,28
19.06	21,33	21.07 C II a)	7,01
19.07 A	6,89	21.07 C II b)	9,31
19.07 B	9,83	21.07 D I a) 1	0
19.07 C	23,99	21.07 D I a) 2	17,22
19.07 D I	4,39	21.07 D I b) 1	0
19.07 D II	7,78	21.07 D I b) 2	2,12
19.08 A I	7,83	21.07 D I b) 3	15,28
19.08 A II	9,33	21.07 D II a) 1	0
19.08 A III	10,78	21.07 D II a) 2	0
19.08 B I a)	6,55	21.07 D II a) 3	0
19.08 B I b)	11,77	21.07 D II a) 4	0
19.08 B II a)	3,28	21.07 D II b)	19,11
19.08 B II b) 1	6,55	21.07 E	11,44
19.08 B II b) 2	6,55	21.07 F I a) 2 aa)	3,28
19.08 B II c) 1	7,89	21.07 F I a) 2 bb)	4,89
19.08 B II c) 2	7,89	21.07 F I a) 2 cc)	6,53
19.08 B II d) 1	9,83	21.07 F I b) 1	1,83
19.08 B II d) 2	9,83	21.07 F I b) 2 aa)	4,61
19.08 B III a) 1	5,72	21.07 F I b) 2 bb)	6,22
19.08 B III a) 2	5,72	21.07 F I b) 2 cc)	7,89
19.08 B III b) 1	7,72	21.07 F I c) 1	3,28
19.08 B III b) 2	7,72	21.07 F I c) 2 aa)	6,55
19.08 B III c) 1	11,00	21.07 F I c) 2 bb)	8,16
19.08 B III c) 2	9,11	21.07 F I c) 2 cc)	9,44
19.08 B IV a) 1	8,16	21.07 F I d) 1	5,89
19.08 B IV a) 2	8,16	21.07 F I d) 2 aa)	9,16
19.08 B IV b) 1	9,33	21.07 F I d) 2 bb)	10,39
19.08 B IV b) 2	8,16	21.07 F I e) 1	10,50
19.08 B V a)	9,83	21.07 F I e) 2	12,11
19.08 B V b)	10,33	21.07 F I f)	12,44
21.01 A II	7,16	21.07 F II a) 1	3,83
21.01 B II	12,77	21.07 F II a) 2 aa)	7,11
21.06 A II a)	8,28	21.07 F II a) 2 bb)	8,72
21.06 A II b)	2,44	21.07 F II a) 2 cc)	10,39
21.07 A I	4,89	21.07 F II b) 1	5,67
21.07 A II	16,77	21.07 F II b) 2 aa)	8,39
21.07 A III	12,05	21.07 F II b) 2 bb)	10,05
21.07 B I	4,55	21.07 F II c) 1	7,11
21.07 B II a)	2,83	21.07 F II c) 2 aa)	10,39

Position tarifaire	Montant (FF / 100 kg)	Position tarifaire	Montant (FF / 100 kg)
21.07 F II c) 2 bb)	11,61	21.07 F VI c)	(⁸)
21.07 F II d) 1	9,72	21.07 F VII a) 1	(⁹)
21.07 F II d) 2	12,61	21.07 F VII a) 2	(¹⁰)
21.07 F II e)	13,66	21.07 F VII b) 1	(¹¹)
21.07 F III a) 1	7,67	21.07 F VII b) 2	(¹²)
21.07 F III a) 2 aa)	10,94	21.07 F VIII a)	(¹³)
21.07 F III a) 2 bb)	12,55	21.07 F VIII b)	(¹⁴)
21.07 F III b) 1	9,50	21.07 F IX	(¹⁵)
21.07 F III b) 2	12,22	22.02 B I	0
21.07 F III c) 1	10,94	22.02 B II	2,48
21.07 F III c) 2	13,78	22.02 B III	3,80
21.07 F III d) 1	13,55	29.04 C II	19,89
21.07 F III d) 2	14,78	29.04 C III a) 1	5,72
21.07 F III e)	15,50	29.04 C III a) 2	5,97
21.07 F IV a) 1	11,44	29.04 C III b) 1	8,11
21.07 F IV a) 2	14,72	29.04 C III b) 2	8,49
21.07 F IV b) 1	13,28	35.05 A	6,28
21.07 F IV b) 2	15,39	35.05 B I	1,61
21.07 F IV c)	14,72	35.05 B II	3,17
21.07 F V a) 1	17,22	35.05 B III	5,00
21.07 F V a) 2	17,99	35.05 B IV	6,28
21.07 F V b)	18,49	38.12 A I a)	3,17
21.07 F VI a) 1	(⁴)	38.12 A I b)	4,39
21.07 F VI a) 2	(⁵)	38.12 A I c)	5,33
21.07 F VI b) 1	(⁶)	38.12 A I d)	6,28
21.07 F VI b) 2	(⁷)		

Notes de l'annexe

⁽¹⁾ 18.06 A I

d'une teneur en poids de saccharose:

- inférieure à 20 %
- égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %
- égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %
- égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %

Montants
(FF / 100 kg)

1,94
3,94
5,89
7,89

	Montants (FF / 100 kg)
(²) 18.06 D I b)	
d'une teneur en poids de saccharose:	
— inférieure à 20 %	1,94
— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,94
— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	5,89
— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	7,89
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	9,83
— égale ou supérieure à 80 %	11,77
(³) 18.06 D II b) 2 bb)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	14,08
— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	15,28
— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	16,30
— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	17,19
(⁴) 21.07 F VI a) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	34,21
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	42,21
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	53,10
(⁵) 21.07 F VI a) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	37,49
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	45,49
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	56,37
(⁶) 21.07 F VI b) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	36,82
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	44,82
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	55,71
(⁷) 21.07 F VI b) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	39,27
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	44,27
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	58,15
(⁸) 21.07 F VI c)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	40,10
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	48,10
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	58,99
(⁹) 21.07 F VII a) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	66,32
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	79,59
(¹⁰) 21.07 F VII a) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	68,21
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	81,48
(¹¹) 21.07 F VII b) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	68,93
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	82,20

		Montants (FF / 100 kg)
(¹²)	21.07 F VII b) 2	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	68,71
	— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	81,98
(¹³)	21.07 F VIII a)	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	92,87
	— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	106,14
(¹⁴)	21.07 F VIII b)	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	94,20
	— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	107,47
(¹⁵)	21.07 F IX	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	119,42
	— égale ou supérieure à 95 %	130,52
